

As of 2017-11-19, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-11-19. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

**Public Service Vehicle Operating Certificates
Exemption Regulation**

Regulation 92/2015
Registered June 16, 2015

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Highway Traffic Act*. (« *Code* »)

"**passenger public service vehicle**" means a public service vehicle that is not a truck.
(« *véhicule de transport public de passagers* »)

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur l'exemption relative aux
certificats d'exploitation de véhicules de
transport public**

Règlement 92/2015
Date d'enregistrement : le 16 juin 2015

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Code** » *Le Code de la route*. ("Act")

« **véhicule de transport public de passagers** » Véhicule de transport public de passagers qui n'est pas un camion. ("passenger public service vehicle")

Exemptions

2(1) A motor carrier is exempt from the application of subsection 284(1) of the Act if

(a) the motor carrier

(i) holds

(A) a safety fitness certificate issued under the *Safety Fitness Criteria and Certificates Regulation* made under the Act or issued under the *Motor Vehicle Transport Act* (Canada), or

(B) a permit issued by the U.S. Department of Transportation to operate in interstate commerce that is prescribed to be an analogous document under subsection 7(1) of the *Motor Vehicle Transport Act* (Canada), and

(ii) operates a regulated vehicle that

(A) is a public service vehicle used solely to transport property as defined in section 280 of the Act, or

(B) is a commercial truck;

(b) the motor carrier operates a truck having a registered gross weight less than 4,500 kg that

(i) is a public service vehicle used solely to transport property as defined in section 280 of the Act, or

(ii) is a commercial truck; or

(c) the motor carrier operates a passenger public service vehicle that

(i) is designed for carrying 10 passengers or fewer including the driver, and

(ii) is used solely to transport property as defined in section 280 of the Act.

Exemption

2(1) Est soustrait à l'application du paragraphe 284(1) du *Code* le transporteur routier qui :

a) répond aux critères suivants :

(i) il est titulaire soit d'un certificat en matière de sécurité délivré en vertu du *Règlement sur les critères et les certificats en matière de sécurité* ou d'un certificat d'aptitude à la sécurité délivré en vertu de la *Loi sur les transports routiers* (Canada), soit d'un permis délivré par le département des Transports des États-Unis relativement à l'exploitation d'un véhicule pour le commerce interétatique, lequel permis est un document similaire prévu par règlement au titre du paragraphe 7(1) de cette loi,

(ii) il exploite un véhicule réglementé qui est un véhicule de transport public utilisé uniquement pour le transport de biens au sens de l'article 280 du *Code* ou qui est un véhicule commercial;

b) il exploite un camion dont le poids en charge inscrit est inférieur à 4 500 kilogrammes qui est, selon le cas :

(i) un véhicule de transport public utilisé uniquement pour le transport de biens au sens de l'article 280 du *Code*,

(ii) un véhicule commercial;

c) il exploite un véhicule de transport public de passagers qui est conforme aux exigences suivantes :

(i) il est conçu pour transporter 10 personnes au maximum, y compris le conducteur,

(ii) il est utilisé uniquement pour le transport de biens au sens de l'article 280 du *Code*.

2(2) If the safety fitness certificate or permit of a motor carrier referred to in clause (2)(a) is revoked or expires without being renewed, the exemption set out in that clause ceases to apply until the carrier obtains a new certificate or permit.

Repeal

3 The *Public Service Vehicle Operating Certificates Exemption Regulation*, Manitoba Regulation 88/2006, is repealed.

Coming into force

4 This regulation comes into force on the same day that *The Highway Traffic Amendment Act (Enhanced Safety Regulation of Heavy Motor Vehicles)*, S.M. 2013, c. 49, comes into force.

2(2) Si le certificat en matière de sécurité, le certificat d'aptitude à la sécurité ou le permis d'un transporteur routier visé à l'alinéa (2)a) est révoqué ou expire sans être renouvelé, l'exemption prévue à cet alinéa cesse de s'appliquer tant que le transporteur routier n'a pas obtenu un nouveau certificat ou un nouveau permis.

Abrogation

3 Le *Règlement sur l'exemption relative aux certificats d'exploitation de véhicules de transport public*, R.M. 88/2006, est abrogé.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant le Code de la route (sécurité accrue liée aux véhicules automobiles lourds)*, c. 49 des *L.M. 2013*.